

mois de Mars, ait esté encore attribuée aux Generaux subsidiaires, & Gardes des Monnoyes, estans dans les Prouinces, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, & icelle interdite & defenduë à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges. Ce neantmoins le Parlement de Rennes par attentat, & au preiudice dudit Arrest du Conseil, par Arrest du dixième Auril dernier, auroit enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Presidiaux de son ressort, de faire executer, garder & observer ledit Edict, instruire & iuger les procès & differends qui interviendront sur les contrauentions à iceluy, avec defences aux suiets du Roy en la Prouince de Bretagne, de se pouruoir ailleurs au regard d'icelles, & pardeuant lesdits Iuges Presidiaux, Royaux, & autres, & par appel en ladite Cour, sur peine de mil liures d'amende au Roy, & à tous Huissiers & Sergens, faire aucunes inthimations & significacions pour ce regard hors le ressort, sur peine de priuation de leurs charges; & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié ausdits Sieges & Presidiaux Royaux: qui est non seulement eneruer, mais entierement détruire & ruiner la iurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes, & à ses Iuges subalternes. Veu les Edicts d'establissement de ladite Cour, ledit Edict du mois de Mars dernier, l'Arrest du dix-septième dudit mois: ensemble ledit Arrest du Parlement de Rennes dudit iour dixième Auril dernier: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Rennes, du dixième Auril dernier, que sa Maiesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les Arrests de son Conseil, du dix-septième Mars mil six cens trente-six, portans attribution aux Generaux subsidiaires, & Gardes des Monnoyes, estans dans les Prouinces, de la connoissance des procès & differends qui peuuent naistre en execution des Edicts & Reglemens des Monnoyes, & autres Arrests donnez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur. Fait defences à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction ny connoissance, tant du fait des Monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendront au present Arrest. Enioint sa Maiesté à tous ses suiets en ladite Prouince, de reconnoistre & subir la iurisdiction du General Prouincial, & des Gardes des Monnoyes, pour ce qui concerne le fait des Monnoyes en premiere instance, & par appel se pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, suivant lesdits Edicts & Arrests du Conseil, sur peine contre les contreuensans de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne sadite Maiesté, qu'à la diligence du Substitut de son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, le present Arrest sera signifié, tant au Procureur General de sa Maiesté audit Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il sera publié & affiché en toutes les villes & lieux du ressort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufième iour de Iuillet, mil six cens trente-six. Signé, LE RAGOIS.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant defences au General Prouincial de Bourgogne & Bresse, de faire faire aucunes reparations en l'Hostel de la Monnoye de Diion, sans permission de la Cour. Du 28. Auril 1637.

Du Registre cotté I. I. fol. 31.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu aduis que Maître Benigne Iulliot Conseiller du Roy, & General subsidiaire de ses Monnoyes des Prouinces de Bourgogne & Bresse, auroit de son autorité priuée decerné des contraintes contre le Maître & Fermier Particulier de la Monnoye de Diion, pour le payement de la somme de soixante ou quatre-vingts liures, que les Ourriers en ladite Monnoye luy auroient fait entendre auoir déboursé pour les reparations qu'ils auroient fait faire en l'Hostel d'icelle; lesquelles contraintes lesdits Ourriers s'efforcent de faire executer contre ledit Fermier au preiudice des Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour: requeroit defences estre faites audit Iulliot, & tous autres, de faire faire aucunes reparations audit Hostel de la Monnoye, ny d'ordonner aucune somme de deniers sur le Fermier Particulier d'icelle pour quelque cause & occasion que ce soit, sans permission de la Cour, & à tous Huissiers & Sergens, mettre leurs Sentences & Iugemens, qui pourroient interuenir pour ce regard à execution, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests: LA COUR a fait & fait defences audit Iulliot, & à tous autres Officiers de ladite Monnoye de Diion, de faire faire aucunes reparations en l'Hostel d'icelle Monnoye, ny d'ordonner

aucuns deniers à prendre sur le Maistre & Fermier Particulier d'icelle, sans permission de la Cour, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms; & à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution leurs Sentences & Jugemens qui pourroient interuenir pour ce regard, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests. Fait en la Cour des Monnoyes, le 28. iour d'Auril 1637.

Du 23.
Nouemb.
1638.

Arrest du Conseil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'instance euoquée au Conseil par le General Prouincial de Languedoc.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Maistre Pierre Chambon Conseiller du Roy General Prouincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, demandeur en requeste du treizième Iuillet dernier 1638. & en requeste verbale du quinziesme Septembre audit an, d'une part: & Maistre Iean Lacoste Procureur au Parlement de Thoulouze, cy-deuant Fermier de la Monnoye de ladite ville, sous le nom de Estienne Belly, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier. Veu au Conseil du Roy ladite requeste dudit iour treizième Iuillet 1638. à ce qu'il plaist à sa Maiesté euoquer l'instance de requeste ciuile par le demandeur, & Pierre Clergeaud pouruen de l'Office d'Essayeur en la Monnoye dudit Thoulouze, contre l'Arrest de la Cour des Monnoyes, donné entre les parties, d'une part: & ledit Lacoste, d'autre, du sixième Feurier audit an: & faisant droict sur icelle, ordonner que ledit demandeur & Clergeaud seront maintenus aux droicts, prerogatiues & attributs donnez à leurs charges par les Edicts & Ordonnances, & les décharger des condamnations contre eux ordonnées par ladite Cour des Monnoyes, pour auoir vsé de leurs droicts & facultez, suiuant & conformément aux Edicts de sa Maiesté, & Arrest dudit Conseil. Arrest d'iceluy interuenu sur ladite requeste ledit iour, portant qu'aux fins d'icelle ledit Lacoste, & autres qu'il appartiendra, seroient assignez au Conseil, pour parties où leur estre fait droict ainsi qu'il appartiendra par raison. Exploit d'assignation donnée audit Conseil audit Lacoste, en vertu dudit Arrest, le septième Aoust audit an. Appointement de reglement rendu en la presente instance, le dix-septième Septembre ensuiuant, dans lequel est inserée la requeste verbale dudit Chambon, à ce que l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du dix-septième Aoust dernier, donné à la poursuite dudit Lacoste, contre ledit demandeur, fust cassé & reuoké: ensemble toutes & chacunes les saisies & procedures faites en execution dudit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, & tous autres, de troubler ny empescher le demandeur en la possession & iouissance des droicts à luy attribuez par les Edicts de creation de sa charge, Arrests & Reglemens du Conseil, à peine de cassation de procedures, dépens, dommages & interests. Et pour le regard des autres differends des parties, qui ne concernent la charge de General des Monnoyes, ordonner qu'ils se retireront aux Requestes du Palais de Thoulouze, où l'instance est delia pendante & indecise: avec defenses à la Cour des Monnoyes, d'en prendre connoissance, aux mesmes peines que dessus: & en outre condamner ledit Lacoste en tous ses dépens, dommages & interests. Ledit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du sixième Feurier 1638. rendu entre ledit defendeur, au lieu dudit Estienne Belly, demandeur aux fins d'une commission de ladite Cour, du quatrième Septembre 1636. d'une part: & ledit demandeur, Bertrand de Laguyraudie, Germain Constans, Gardes de ladite Monnoye, Bertrand Faure Tailleur, & ledit Pierre Clergeaud Essayeur, defendeurs d'autre. Et encore ledit Chambon demandeur aux fins de l'exploict du seizième Iuillet audit an, & ledit de Lacoste defendeur, par lequel le defendeur est condamné payer audit Lacoste la somme de quatre cens trente-quatre liures treize sols six deniers mentionnez aux promesses, & comptes produits au procés: en quoy faisant seroit deliuré de ladite Monnoye déchargés & lesdites promesses renduës audit Chambon: & outre ledit Chambon condamné à faire rendre & restituer les sommes de deniers, bois, charbon, meubles, & autres choses contenuës en l'inventaire dont ledit Clergeaud a esté chargé lors que ledit Truffé y est entré, si ils estoient en nature; sinon la iuste valeur, au dire de gens à ce connoissans, comme pareillement de ce qu'il s'y iustificera auoir esté diuerté du fonds de ladite Monnoye, soit en argent, vstanciles & meubles: & enfin permis audit Lacoste d'en faire informer pardeuant le Premier President ou Conseiller de ladite Cour trouué sur le lieu, & en leur absence par le premier Iuge Royal, pour en iuger iusques à Sentence definitive inclusiuement, sauf l'appel en ladite Cour: & le recours dudit Chambon contre ceux qui en seront trouuez coupables,